

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Provins
Canton de Bray-sur-Seine
Commune de GOUAIX

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DECEMBRE 2021**

Le jeudi 09 décembre deux mil vingt et un à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GOUAIX, en visio-transmission, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FENOT, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Paul FENOT, Mme Françoise CHANTRAIT, Mme Laure VERRIER, M. Pedro TAUSTE, Mme Jacqueline LISSA, Mme Marie-Claire DANTIGNY, M. Jean MICHOT, Mme Stéphanie GANDOIN, M Cédric LESAGE, Mme Sandrine LEDEUX (à partir du point 4), M. Kevin REGINARD formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : M. Razak IDRISOU a donné pouvoir à Mme Françoise CHANTRAIT
Mme Hélène LEONARD a donné pouvoir à M. Jean-Paul FENOT

Absents : M. Joël GRIFFE, M. Michel ROUSSEL

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claire DANTIGNY

Date de convocation : 01/12/2021
Nombre de conseillers : 15
En exercice : 15

Date d'affichage : 01/12/2021

Présents : 11

Votants : 13

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 07 octobre 2021
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021
- 3) Décision Modificative n° 3 du budget principal
- 4) Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 5) Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP
- 6) GRDF -Redevance d'occupation du domaine par les ouvrages de distribution gaz et redevance d'occupation provisoire du domaine pour les chantiers de travaux
- 7) Tarifs de location du foyer rural à compter du 1er janvier 2022

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 OCTOBRE 2021

Monsieur LESAGE souhaite qu'il soit précisé que la décision d'installer le tableau blanc interactif dans la classe renouvelée est une décision du conseil municipal et non de sa propre initiative comme indiqué à l'équipe éducative.

Il est pris note de cette précision.

Le procès-verbal du 07 octobre 2021 n'apportant pas d'autres remarques particulières, est approuvé à l'unanimité.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

Pour le point 1, Monsieur LESAGE fait remarquer qu'il s'agit de la subvention 2021 et non 2020 comme indiqué. Il souhaite également préciser que ça fait 6 mois qu'il dit qu'on n'obtiendrait pas la subvention DETR de 2022 comme les travaux sont commencés.

Monsieur Le Maire précise avoir appelé la sous-préfecture et qu'il est conseillé de représenter le dossier à l'identique.

Sur le point 4, Monsieur LESAGE souhaite préciser qu'il estime que l'enseigne n'est pas transparente et non l'épicière.

Pour le point sur la cérémonie du 11 novembre, Monsieur LESAGE précise que Madame LEDEUX avait posé la question sur une collation pour les enfants venant chanter et était offusquée d'apprendre que la commune n'avait rien prévu.

Monsieur Le Maire rajoute que les enfants des deux classes participantes ont eu un goûter offert par la commune le vendredi 12 novembre.

Le procès-verbal du 10 novembre 2021 n'apportant pas d'autres remarques particulières, est approuvé à l'unanimité.

3) DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL

N° 77 208 21 13 75

Vu l'exposé du Maire,

Vu le budget principal de la commune voté le 10 avril 2021,

Vu la décision modificative n°1 votée le 24 juin 2021,

Vu la décision modificative n°2 votée le 10 novembre 2021,

Vu la demande de l'inspectrice des Finances Publiques

Considérant qu'il y a lieu de prendre une décision modificative pour régulariser l'actif et pour régler les factures d'investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prendre une décision modificative sur le budget principal 2021 de la commune, comme indiqué ci-dessous :

Chapitre	Désignation	Dépenses	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section d'investissement			
21	2138 – autres constructions	26 327,61 €	
20	2031 – Frais d'études		15 000,00 €
041	2031 – Frais d'études		11 326,81 €
041	2313 – Constructions		0,80 €
	Total	26 327,61 €	26 327,61 €

Chapitre	Désignation	Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section d'investissement			
13	1323 - Départements	11 327,61 €	
041	2031 – Frais d'études		0,80 €
041	2313- Constructions		11 3226,81 €
	Total	11 327,61 €	11 327,61 €

4) MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

N° 77 208 21 13 76

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 5/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28/09/2017, portant instauration du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 13/06/2019, portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 23/01/2020, portant mise à jour du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis de la commission communale du Personnel en date du 04 septembre 2021,

Vu l'avis du comité technique, en date du 09 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP compte tenu de l'évolution de la carrière de certains agents depuis son instauration au sein de la collectivité, soit le 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 1 : Date d'effet

La mise en œuvre du RIFSEEP est instituée depuis le 1^{er} octobre 2017.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988.

ARTICLE 3 : Les cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs : rédacteur principal de 1^{ère} classe, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur
- Les adjoints administratifs : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint administratif
- Les ATSEM : ATSEM principal de 1^{ère} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Les animateurs territoriaux : animateur
- Les adjoints d'animation : adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

- Les adjoints techniques : adjoint technique principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique

ARTICLE 4 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

ARTICLE 5 : Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience, ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'**autorité territoriale**, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

➤ FILIERE ADLINISTRATIVE

ARTICLE 6 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	8 000 €	17 480 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	7 500 €	16 015 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	7 000 €	14 650 €

ARTICLE 7 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct
- Connaissances particulières
- Missions spécifiques
- Ampleur du champ d'action

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Direction d'une collectivité ou coordination de plusieurs services, conduites de dossiers complexes...

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination d'un service, expertise technique importante...

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Conduite de projets sans encadrement, autonomie...

ARTICLE 8 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus.

ARTICLE 9 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 450 €
	Rédacteur	300 €	1 350 €
Groupe 2	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 550 €
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 450 €
	Rédacteur	300 €	1 350 €
Groupe 3	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 550 €

	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 450 €
	Rédacteur	300 €	1 350 €

ARTICLE 10 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire administratif, assistant secrétaire de mairie	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, assistant secrétariat de mairie ----- Agent postal communal	5 500 €	10 800 €

ARTICLE 11 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Autonomie
- Initiative
- Habilitations réglementaires
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, amplitude horaire importante, horaires décalés...)

Groupe 1 : les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Direction d'une collectivité ou coordination de plusieurs services, conduites de dossiers complexes..., expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie....

Groupe 2 : les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Gestion administrative, comptabilité, accueil...

ARTICLE 12 : Définition de l'enveloppe globale à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 5 500 € x 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

5 500 € x 1 adjoint administratif

ARTICLE 13 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade

Groupe 1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint administratif	300 €	1 200 €

➤ **FILIERE TECHNIQUE**

ARTICLE 14 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, encadrement, qualifications particulières, expertise, sujétions particulières	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 500 €	10 800 €

ARTICLE 15 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité
- Autonomie
- Initiative
- Habilitations réglementaires
- Qualifications particulières
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés...)

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise particulière nécessaire à l'exercice des fonctions...

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :
Entretien des espaces publics, autonomie....

ARTICLE 16 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
6 500 € x 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Groupe 2 : 5 500 € x 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe
5 500 € x 2 adjoints techniques

ARTICLE 17 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint technique	300 €	1 200 €

➤ **FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

ARTICLE 18 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 500 €	10 800 €

ARTICLE 19 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité
- Expertise, qualifications particulières
- Expérience professionnelle
- Autonomie
- Initiative
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante...)

Groupe 1 : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : expertise particulière, animation, polyvalence

Groupe 2 : les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : chargé d'assister les enseignants

ARTICLE 20 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents spécialisés des écoles maternelles

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 21 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des ATSEM

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupes de Fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire par grade
Groupe 1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €

➤ **FILIERE ANIMATION**

ARTICLE 22 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	6 500 €	17 480 €

ARTICLE 23 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct
- Responsabilité
- Connaissances et qualifications particulières
- Autonomie
- Initiative
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante...)

Groupe 1 : Les animateurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination de plusieurs services, conduite de dossiers complexes, direction du centre de loisirs ...

ARTICLE 24 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 animateur territorial

ARTICLE 25 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des animateurs territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Animateur	300 €	1.350 €

ARTICLE 26 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêtés des 20/05/2014 et 26/11/2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, Responsable de l'accueil de loisirs	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	5 500 €	10 800 €

ARTICLE 27 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement direct
- Responsabilité
- Connaissances et qualifications particulières
- Autonomie
- Initiative
- Sujétions particulières liées au poste (amplitude horaire importante...)

Groupe 1 : les adjoints d'animations territoriaux associés aux critères suivants :
Encadrement direct, expertise technique importante, responsabilité...

Groupe 2 : les adjoints d'animations territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise technique, autonomie, responsabilité....

ARTICLE 28 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des animateurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 6 500 € x 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 5 500 € x 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 29 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--	-------------------------

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat			
Groupes de fonctions	Grades	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	300 €	1 350 €
	Adjoint d'animation	300 €	1 200 €

ARTICLE 30 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercés ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

ARTICLE 31 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis....

ARTICLE 32 : Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

ARTICLE 33 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

L'IFSE ne sera pas versée, dès le premier jour d'absence, dans les cas suivants :

- Congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle et accident de travail.
- Journées accordées au titre des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux et autres.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE est effectué au prorata de la durée effective du temps de travail.

Le versement de l'IFSE est maintenu dans les cas suivants :

- Congés annuels, RTT, congés pour maternité, paternité et d'accueil d'enfants ou adoption.

ARTICLE 34 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 35 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Et plus généralement le sens du service public

ARTICLE 36 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour le versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes	1 650 €	2 380 €
Groupe 2	Adjointe au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 550 €	2 185 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	1 450 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, gestionnaire administratif, assistant secrétaire de mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Chargé d'accueil, assistant secrétariat de mairie ----- Agent postal communal	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent, agent de restauration, qualifications particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	1 260 €	2 380 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION Arrêtés des 20/05/2014 et 26/11/2014		MONTANTS ANNUELS	
Groupes de Fonctions	Emplois	Montants maxi fixés par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, Responsable de l'accueil de loisirs	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	1 200 €	1 200 €
----------	---	---------	---------

ARTICLE 37 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximums du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Des adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : 1 260 € x 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 1 200 € x 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
1 200 € x 1 adjoint administratif

- Des adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : 1 260 € x 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

1 260 € x 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Groupe 2 : 1 200 € x 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe

1 200 € x 2 adjoints techniques

- Des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe 1 : 1 260 € x 1 ATSEM principal de 1^{ère} classe

- Des animateurs

Groupe 1 : 1 260 € x 1 animateur

- Des adjoints territoriaux d'animation

Groupe 1 : 1 260 € x 1 adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe

Groupe 2 : 1 200 € x 1 adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

ARTICLE 38 : Modalités de versement

Le CIA est versé en une seule fois au cours du mois de janvier en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en année N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 39 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

En cas d'indisponibilité physique, le CIA sera maintenu et sera versé intégralement à condition que les objectifs fixés soient atteints et que la manière de servir soit satisfaisante.

ARTICLE 40 : Exclusivité du CIA

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 41 : Période préparatoire au reclassement

L'agent placé en période préparatoire au reclassement pourra toucher du CIA en année N au titre des missions qu'il aura exercé en année N-1 lorsqu'il occupait son emploi d'origine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et par arrêté de l'autorité territoriale et inscrits chaque année au budget.

- D'abroger les délibérations suivantes :
 - Délibération n° 77208170601 en date du 28/09/2017
 - Délibération n° 7720819 en date du 13/06/2019
 - Délibération n°77208200103 en date du 23/01/2020

5) MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

N° 77 208 21 13 77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2021,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDERANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. La part IFSE régie s'ajoute au montant annuel prévu dans la délibération n°077208200103 du 23 janvier 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement par régies		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	-	110 €
De 1 221 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	760	140 €

De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
ADJOINTS ADMINISTRATIF TERRITORIAUX				
Catégorie c Groupe 1	6 500 €	450 €	6 940 €	11 340 €
Catégorie c Groupe 2	5 500 €	330 €	5 830	10 800 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **DECIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT** que Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

6) GRDF -REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION GAZ ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX

N° 77 208 21 13 78

Objet : GRDF -Redevance d'occupation du domaine par les ouvrages de distribution gaz et redevance d'occupation provisoire du domaine pour les chantiers de travaux

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Le Maire à percevoir de GRDF la redevance d'occupation du domaine par les ouvrages de distribution gaz et la redevance d'occupation provisoire du domaine pour les chantiers de travaux pour l'exercice 2021, soit la somme de 473,58 €.

7) TARIFS DE LOCATION DU FOYER RURAL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

N° 77 208 21 13 79

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les tarifs de location du foyer rural comme suit :

Objet	Tarifs
<u>Mariages, banquets, soirée privée</u>	
❖ Demandeurs locaux :	
➤ Une journée	250 €
➤ Week-end complet ou 2 jours	375 €
➤ Supplément pour location à partir du vendredi soir	90 €
❖ Demandeurs extérieurs :	
➤ Une journée	450 €
➤ Week-end complet ou 2 jours	675 €
➤ Supplément pour location à partir du vendredi soir	150 €
<u>Vins d'honneur (4h maximum)</u>	
❖ Demandeurs locaux	90 €
❖ Demandeurs extérieurs	150 €
<u>Arbres de Noël</u>	
❖ Demandeurs locaux	Gratuit
❖ Demandeurs extérieurs	170 €
<u>Réunions</u>	
❖ Sociétés ou associations locales	Gratuit
❖ Sociétés ou associations extérieures	100 €
❖ Réunions publiques à but lucratif	100 €
<u>Manifestations avec repas (ouvertes à tous)</u>	
❖ Associations locales	50 €
❖ Associations extérieures	100 €
<u>Manifestations avec repas (soirée privée)</u>	
❖ Associations locales	250 €

Vu pour être affiché à la porte de la mairie le 14 décembre 2021, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1984.



Le Maire,

Jean-Paul BÉNOT

